



1203515702

DATE DEPOT : 2012-04-05

NUMERO DE DEPOT : 2012R035094

N° GESTION : 2010B16423

N° SIREN : 523942035

DENOMINATION : HOLDING SERVANT ET FILS PATRIMOINE

ADRESSE : 116 Rue de Charenton 75012 Paris

DATE D'ACTE : 2012/02/27

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

2010 B 16h23

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
I
R

Société « HOLDING SERVANT ET FILS PATRISSE DINE »

N° DE DÉPÔT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €

Siège social : 116 Rue de Charenton
75012 PARIS

RCS Paris B 523 942 035

oOo

STATUTS

(modifiés selon décisions du 27 FEVRIER 2012)

=====

no 12 ph 1

STATUTS =====

Les soussignés :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- Monsieur Philippe SERVANT

Né le 20 mars 1958 à Béziers (34),

De nationalité française,

Demeurant : 16 avenue La Lande – 34240 LAMALOU LES BAINS.

- Monsieur Nicolas SERVANT

Né le 25 septembre 1984 à Béziers (34),

De nationalité française,

Demeurant : 13 rue Gaston Esparvier – 34490 THEZAN-LES-BEZIERS.

- Monsieur Romain SERVANT

Né le 25 décembre 1988 à Béziers (34),

De nationalité française,

Demeurant : 16 avenue La Lande – 34240 LAMALOU LES BAINS.

- La Société « HOLDING SERVANT ET FILS MANAGEMENT »

Société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 €,

Dont le siège social est sis : 260 route de Gatinié - Les Aires – 34600 BEDARIEUX,

Immatriculée au RCS de BEZIERS sous le n° 384 531 448,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe SERVANT.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de holding.

- L'exercice de la profession d'activités financières et mobilières.

N, R5 PH 2

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières qui fera l'objet d'apports à la Société ou que la société se propose d'acquérir, y compris la prise de participation dans toute société civile ou commerciale.
- Toutes prestations de services, conception, gestion et réalisation de services à caractère administratif, et de gestion, d'aide et d'assistance, saisie informatique, analyse et gestion de fichiers informatiques.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **HOLDING SERVANT ET FILS PATRIMOINE** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **116 Rue de Charenton – 75012 PARIS**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2011.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

- Monsieur Philippe SERVANT la somme de
CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE euros, ci.....592 €

- Monsieur Romain SERVANT
CENT CINQUANTE QUATRE euros, ci.....154 €

- Monsieur Nicolas SERVANT
CENT CINQUANTE QUATRE euros, ci.....154 €

- La Société « HOLDING SERVANT ET FILS MANAGEMENT »
CENT euros, ci.....100 €

Montant total des apports en numéraire : MILLE euros	1.000 €
	=====

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité du capital social, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque SOCIETE BORDELAISE DE CIC, agence de Béziers.

Cette somme de 1.000 euros a été déposée le 01/07/2010 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros, divisé en 100 actions de DIX (10) euros de nominal chacune, souscrites et libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Ns Rs Phs 4

Le capital social peut être augmenté par tout procédé autorisé par la loi.

Il peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

N, R, Ph, 5

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1° - Chaque action donne droit dans les bénéfices de l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2° - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1° - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2° - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

pr, ps phr 6

ARTICLE 16 – Droit de préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts.

3. Le présent droit de préemption est accordé à chaque associé et à la Société elle-même, sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par les associés par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. À l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, la société peut acquérir les actions concernées non préemptées ; elle dispose, à cette fin, d'un délai supplémentaire d'un mois.

En cas d'acquisition d'actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les annuler.

A défaut d'exercice du présent droit de préemption dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification adressée par le Cédant et sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

6. Les dispositions du présent article sont applicables à toutes cession entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actifs.

N, R, Ph, 7

Elles s'appliquent encore en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution ; les délais prévus ci-dessus courent alors à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

De manière générale, elles s'appliquent, à toutes cessions de titres ayant pour effet, immédiatement ou à terme, de donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la Société.

ARTICLE 17 – Clause d'agrément

1. Outre l'exercice du droit de préemption qui précède, les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

7. Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs associés ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé par un expert, désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, avec mission de fixer la valeur de rachat des actions de la Société.

Dans ce cas, l'expert devra se conformer à l'article 21 des présents statuts pour la détermination

Handwritten signature

du prix de rachat des actions entre associés ou entre les associés et la société.

Ainsi les parties entendent expressément exclure l'application de l'article 1843-4 du code civil conformément à l'article L227-18 du code de commerce.

Les frais d'expertise et les frais de saisine du Tribunal seront supportés par moitié par le Cédant et par moitié par le ou les associés acquéreurs ou par la société si celle-ci se porte acquéreur.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

8. La procédure d'agrément, objet des présentes, s'applique également à la cession de droits de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire et à la cession de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ou par toute autre procédé.

Elle s'applique également à toute transmission, à titre gratuit ou à titre onéreux, volontaire ou non, en cas d'apport en société, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif

De manière générale, elle s'applique, à toutes cessions de titres ayant pour effet, immédiatement ou à terme, de donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la Société.

La transmission des actions par voie de succession est soumise à la procédure d'agrément ci-dessus.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 18 – Droit de retrait

Les actionnaires bénéficient d'un droit de retrait à la date de clôture de chaque exercice social.

Le droit de retrait ne peut être exercé durant une période de CINQ ans à compter de la souscription.

Ce droit pourra s'exercer sans condition, mais uniquement pour la totalité des titres détenus dans la Société.

L'intention d'exercer ce droit de retrait devra être signifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 3 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

En cas d'exercice du droit de retrait, la Société et/ou les autres actionnaires s'engagent à acquérir ou à faire acquérir les titres détenus par l'actionnaire qui en bénéficie dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de la notification susvisée.

Si le rachat est effectué directement par les autres associés de la Société, les titres de l'actionnaire exerçant son droit de retrait seront rachetés au prorata de la participation de chacun au capital de la Société.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

N. R. Phi 9

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs associés ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé par un expert, désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible, avec mission de fixer la valeur de rachat des actions de la Société.

Dans ce cas, l'expert devra se conformer à l'article 21 des présents statuts pour la détermination du prix de rachat des actions entre associés ou entre les associés et la société.

Ainsi les parties entendent expressément exclure l'application de l'article 1843-4 du code civil conformément à l'article L227-18 du code de commerce.

Les frais d'expertise et les frais de saisine du Tribunal seront supportés par moitié par l'associé exerçant son droit de retrait et par moitié par le ou les associés acquéreurs ou par la société si celle-ci se porte acquéreur.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de dix jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations y afférentes.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20 "Exclusion d'un associé".

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 20 "Exclusion d'un associé".

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

La participation des actionnaires au capital de la société a été déterminée par les qualités spécifiques suivantes :

- structure juridique et contrôle des sociétés actionnaires ;
- structure financière des actionnaires ;
- qualité des dirigeants et des actionnaires.

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de décès, de faillite personnelle, ou, s'il s'agit d'une personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

M, B, P/h

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- la violation des dispositions des présents statuts ;
- le fait d'avoir causé un préjudice matériel ou moral à la société ;
- le défaut de paiement des sommes dues à la Société, un mois après une mise en demeure restée infructueuse ;
- la révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- toute condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion devra être adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué à l'assemblée générale qui pourra procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Il est convoqué spécialement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son dernier domicile connu.

Sont joints à la convocation, les motifs et griefs invoqués à son encontre. L'intéressé doit être invité à présenter sa défense à l'assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Cette convocation est adressée à l'associé concerné 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur son exclusion afin de lui laisser le temps d'organiser sa défense.

La collectivité des associés apprécie librement l'existence du préjudice.

L'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion pourra participer au vote.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Effets de l'exclusion

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu lui seront remboursées et seront annulées.

La valeur des titres sera calculée conformément aux dispositions de l'article 21 ci-dessous paragraphes 2 et 3.

Dans tous les cas, l'associé exclu pourra céder ses actions à un tiers, à un prix librement négocié, sous réserve du droit de préemption et de la procédure d'agrément des articles 16 et 17 ci-dessus.

ARTICLE 21 – Modalités de détermination du prix de rachat des actions entre associés ou entre les associés et la société

En cas de désignation d'un expert faute d'accord sur le prix de rachat des actions entre associés ou entre un associé et la Société, celui-ci devra se conformer aux modalités de détermination du prix tel qu'elles sont indiquées ci-dessous.

Les associés ont expressément convenu entre eux que la valorisation des éléments incorporels appartenant à la Société doit être effectuée en appliquant un coefficient multiplicateur de 3 sur la moyenne des bénéfices réalisés par la société les 3 dernières années ou à défaut sur la moyenne des bénéfices réalisés depuis l'immatriculation de la Société.

Les autres éléments actifs et passifs seront pris pour leur valeur comptable telle qu'elle ressort du dernier bilan de la Société.

ARTICLE 22 – Restriction à la libre transmissions des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société ou de ses filiales, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société ou de ses filiales et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 23 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles et constituent un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 24 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions à des tiers étrangers à la société.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

Le contrat de location doit, à peine de nullité, comporter les mentions prévues à l'article R239-1 du code de commerce.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

§ 1 - Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci devra désigner un représentant permanent personne physique.

§ 2 - Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée à six (6) ans. Son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Les fonctions de Président cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission.

Le Président est révocable à tout moment par les autres associés statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 33 des statuts.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

§ 3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

§ 4 - Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus inhérents à la gestion courante et quotidienne de la société.

Toutefois, seule une décision de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement pourra valablement entériner tout engagement ou disposition pris au nom de la société.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 26 - Directeur Général

§ 1 - Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

§ 2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

§ 3- Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

§ 4 - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 - CONSEIL DE SURVEILLANCE (sans objet)

ARTICLE 28 – BUREAU ET REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (sans objet)

ARTICLE 29 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (sans objet)

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 30 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 31 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 issu de la loi 2008-776 du 4-08-2008 et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, si à la clôture d'un exercice social des seuils fixés par décret, sont dépassés pour deux des critères suivants :

- total du bilan : un million d'euros ;
- montant H.T du chiffre d'affaires : deux millions d'euros ;
- nombre moyen des salariés au cours de l'exercice : vingt.

La collectivité des associés est également tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés.

En outre la désignation d'un commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

N, R, Ph

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 32 - Assemblées – Décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1 - Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet :

- la modification des statuts,
- l'adoption ou la modification d'une clause statutaire prévoyant l'inaliénabilité des actions,
- l'adoption ou la modification d'une clause statutaire qui soumet les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société,
- l'adoption ou la modification d'une clause statutaire portant sur les conditions et les modalités d'exclusion,
- l'adoption ou la modification d'une clause statutaire portant sur les cas de changement de contrôle d'une société associée,
- l'adoption ou la modification d'une clause statutaire qui a pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la Société.

2 - Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 33 - Modalités des décisions collectives

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

M, R, Ph

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Quorum et majorité

Sauf disposition particulière des statuts :

- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
- Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 34 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 35 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

N, N, Phi

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 36 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 37 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 38 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

M. N. Ph.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La Société n'est pas dissoute si toutes les actions sont réunies en une seule main.

ARTICLE 40 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 41 – Nomination des premiers membres du Conseil de surveillance

(sans objet)

ARTICLE 42 - Nomination des membres du Directoire

(sans objet)

ARTICLE 43 – Nomination des Commissaires aux comptes

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 :

- En qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Jean-Claude FERRON - Société de Commissariat aux comptes et de révision du Centre Ouest (343 679 171 RCS SAINTES) – 125 avenue Gambetta – 17100 SAINTES.

- En qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Jérôme PERNOT - Société de Commissariat aux comptes et de révision du Centre Ouest (343 679 171 RCS SAINTES) – 125 avenue Gambetta – 17100 SAINTES.

lesquels ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et n'étaient frappés d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

N, N, PH

ARTICLE 44 - Formalités de publicité – Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements inhérents à la formation et au démarrage de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le 27 Février 2012

En autant d'originaux que requis par la loi

- Monsieur Philippe SERVANT


- Monsieur Nicolas SERVANT

- Monsieur Romain SERVANT

- La Société « HOLDING SERVANT ET FILS MANAGEMENT »

